



MAIRIE DE LHERM
Département de la Haute-Garonne
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2025

Date de convocation : Date affichage :	Conseillers en exercice 27 Présents : 15 Votants : 24 Excusés : 1 Procurations : 9	Le 2 juin 2025 à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Lherm, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric Pasian	
		Présents	MM. PASIAN, BOYE, MICLO, EXPOSITO, NOUNIS, MORO, GAURIER, SACAREAU, COMORETTO, PHI-VAN-NAM, MOREAU, SABATHIE, MIRASSOU, MARTIN, VERGNHES
		Procuration(s)	PEYRON Sandrine à MORO Sébastien MERCY Catherine à MICLO Olivier BOULP Lauriane à PASIAN Frédéric GIL Gilbert à BOYE Brigitte PUJOL Josiane à VERGNHES Sylvia CAUQUIL Jérôme à EXPOSITO Christophe RABARIJAONA Ludivine à NOUNIS Anne-Marie LAUDENBACH Mathias à PHI-VAN-NAM Mei-Ling TURPIN Albéry à SABATHIE René
		Absent(s)	Carine LESCAUT, SOBIERAJEWICZ Fatiha et GIRARD Christophe
		Secrétaire	Anne-Marie NOUNIS

Ordre du jour

1. Finances : Décision modificative budget 2025
2. Finances : Subvention à l'association Laurette FUGAIN Adopté à l'unanimité
3. Finances : Demande de subvention pour l'acquisition d'une fontaine à eau pour la cantine scolaire
4. Finances : Demande de subvention au Département pour la tranche 2 du groupe Scolaire
5. Finances : Tarif du dépositaire au cimetière
6. Finances : Admission en non-valeur
7. Urbanisme : Principe d'échange de terrain pour la modification du chemin rural n°3
8. Urbanisme Intégration dans le domaine public communal du lotissement Sébastien
9. Urbanisme : Retrait des terrains communaux du périmètre de chasse
10. Intercommunalité : Rapport d'activités 2024 du SDEHG
11. Urbanisme : Convention de servitude avec ENEDIS Lieu-dit Coucoures pour ligne HTA

Décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article 2122-22

Informations diverses

Questions orales des différents groupes

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

La séance est ouverte à 19h10. Madame NOUNIS Anne-Marie est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Suite au décès de Madame Annelise MONDON, conseillère municipale de 2014 à 2020 et membre du CCAS, M. le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en sa mémoire, conseillère municipale de 2014 à 2020 et membre du CCAS.

M. le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération. Il s'agit d'autoriser la signature d'une convention reçue tardivement et après l'envoi de la convocation, qui concerne une servitude de réseau établie par ENEDIS au lieu-dit Coucourès, dans la zone d'activités, suite à l'enfouissement de la ligne HTA réalisé il y a quelques jours. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la séance du 23/09/2025.

Approbation du précédent PV à l'unanimité.

1. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE BUDGET 2025

M. le Maire propose de régulariser une erreur d'inscription budgétaire au compte 675 - Cessions d'immobilisations qui ne doit pas être crédité au stade du Budget Primitif.

S'agissant d'un compte au chapitre 042 des opérations d'ordre entre section, des écritures modificatives concordantes doivent également être opérées en section d'investissement.

Section	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Montant
Fonctionnement - Dépenses	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	-2200
			6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	2200
Total Fonctionnement					0
Investissement-Recettes	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2111	Terrains nus	-2200
			28188	Autres amortissements	2200
Total Investissement					0

⇒ *Adopté à l'unanimité*

2. FINANCES : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LAURETTE FUGAIN

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association Laurette FUGAIN, en hommage à Mme Annelise MONDON qui ne souhaitait ni fleurs ni couronne et qui proposait de faire un don à cette association.

L'association Laurette Fugain œuvre depuis 2002 sur 3 missions principales :

- Soutenir la recherche médicale pédiatrique et adulte sur les leucémies et plus largement les cancers du sang,
- Mobiliser sur les dons de vie (sang, plaquettes, plasma, moelle osseuse)
- Aider les patients et les proches.

M. le Maire propose au vote le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association Laurette FUGAIN, en hommage à Mme MONDON.

⇒ *Le Conseil municipal décide à l'unanimité le versement d'une subvention exceptionnelle de 100€ à l'association Laurette Fugain.*

3. FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE FONTAINE A EAU POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Une fontaine à eau du restaurant scolaire est irréparable et vétuste. Il convient de la remplacer. Une aide financière du département peut être sollicitée pour cette acquisition estimée à 1 850 € HT.

M. le Maire propose au vote, deux demandes : l'acquisition de la fontaine à eau et la demande de subvention au Conseil Départemental 31.

- ⇒ *Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver :*
- l'acquisition d'une fontaine à eau ;
 - la demande de subvention inhérente à cette fontaine à eau, au Département.

la continuité du chemin rural. Le chemin rural actuel est le tracé en pointillé rouge ; la demande faite est le chemin en vert.

Il avait déjà évoqué ce point avec l'ancien maire lors du dépôt du permis de construire du hangar, en février 2020, cependant aucune trace d'une telle démarche n'a été trouvée en mairie, ni été évoquée en Conseil municipal comme cela est prévu par les textes, pour envisager la modification de ce tracé. Cette procédure est encadrée par la loi et doit suivre une procédure. Un seul accord oral ne peut suffire.

Mme Boyé explique que lors d'un échange de terrain, une procédure doit s'appliquer. Elle rappelle en condition préalable qu'un découpage doit être réalisé par un géomètre et que la procédure dans le cadre d'un échange est la suivante :

- Décision d'accord du Conseil municipal nécessaire ;
- Mise à disposition du public, en mairie, pendant un mois, des plans du dossier et d'un registre (affichage, publications sur les réseaux habituels...)
- Acte notarié

L'ensemble des frais liés à cette opération serait pris en charge par le demandeur.

Une autre demande de décision sera demandée par la suite pour formaliser l'échange puisqu'un changement de numéros de parcelles auprès du cadastre sera nécessaire.

M. le Maire précise que cette procédure ne sera enclenchée que si cet administré fournit une demande écrite. Cette demande n'a pas encore été réceptionnée.

M. Sabathié évoque la possibilité qu'une conduite d'eau à l'origine passe par le chemin actuel, ce qui pourrait s'avérer un obstacle dans le cadre du projet de construction du propriétaire. M. le Maire remercie M. Sabathié pour le signalement de ce risque.

Mme Boyé indique que la mairie interrogera le SIECT à cet effet pour voir si cette conduite passe sous le projet de construction.

M. le Maire indique que dans ce type de procédure pour un échange de terrain, le Conseil municipal délibère sur les conditions essentielles de l'opération et l'autorise à conclure tous les actes afférents à l'échange.

⇒ *Le Conseil municipal autorise à l'unanimité, M. le Maire à engager les démarches pour procéder à l'échange de terrain et modifier le tracé du CR n°3 après réception de la demande de l'administré.*

8. URBANISME : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU LOTISSEMENT SEBASTIAN



Parcelles Section E	Superficie m ²
1540	1 094
1545	861
1549	1 110
1552	745
1555	173
1558	67
1560	119
1721	34
	4 203

M. le Maire indique que l'éclairage public a déjà fait l'objet d'une intégration dans le domaine public ; il n'y a pas d'assainissement collectif donc il s'agit aujourd'hui d'intégrer les autres équipements (voies, trottoirs, espaces verts et bassin d'orage). Le tableau représente les parcelles qui sont en bleu sur la photo. Les colotis demandent l'intégration de ces parcelles dans le domaine public. Le service voirie de la 3CG a émis un avis favorable d'intégration avec une seule réserve mineure relative à l'arceau métallique d'un candélabre qui a été couché par un camion. Il sera redressé.

L'intégration ne s'est pas produite plus tôt car il y avait une multitude de propriétaires sur la route d'accès. Lors de la création du lotissement, notaire et géomètre n'ont pas bien renseigné le lotisseur quant aux démarches à accomplir pour mener à bien l'intégration. Il a donc été nécessaire d'organiser le transfert de plusieurs propriétés privées vers l'ASL, (association des colotis) et maintenant il s'agit d'organiser le transfert de ces mêmes terrains de l'ASL vers la commune. Beaucoup de temps a été nécessaire pour examiner ce dossier : réunion publique avec les riverains, démarches juridiques, achat de terrains, etc.

M. le Maire remercie M. Bergès, président de l'ASL, pour la conduite administrative de cette procédure fort complexe et fastidieuse. Sans son implication dans ce dossier, au nom des colotis, la commune ne pouvait agir et dessaisir les différents propriétaires privés des parcelles constituant la voie. En effet, pour tout transfert dans le domaine public, il est essentiel que l'entièreté des parcelles soit au préalable propriété de l'Association Syndicale Libre du lotissement.

M. Sabathié s'interroge sur la sortie de ce lotissement sur le chemin de Sébastien, il souhaite savoir s'il y aura un cédez le passage, un stop prévu. M. le Maire indique que cette remarque est en effet très juste.

En effet, à ce jour la voie étant privée le régime de la priorité à droite ne s'applique pas. Dès que la voie sera intégrée dans le domaine public, la règle de la priorité à droite sera appliquée. M. le Maire indique qu'il est donc effectivement pertinent de rajouter un panneau de cédez-le-passage ou encore un stop.

M. Moro indique qu'il prendra en charge avec les services techniques ce changement.

M. le Maire soumet au vote la proposition d'intégration du lotissement Sébastien dans le domaine communal.

⇒ *Le Conseil municipal adopte à l'unanimité l'intégration du lotissement Sébastien dans le domaine communal.*

Un courrier sera adressé au président du lotissement pour l'informer de l'accord à l'unanimité du Conseil municipal. M. le Maire ajoute, que concernant ce lotissement, la mairie n'a jamais fait obstruction à son intégration dans le domaine public. Cependant, en 2015, un examen attentif du permis d'aménager aurait dû conduire à une situation plus saine qui aurait facilité la procédure.

9. URBANISME : RETRAIT DES TERRAINS COMMUNAUX DU PERIMETRE DE CHASSE

La commune de Lherm est préoccupée depuis plusieurs années par la sécurité des usagers (promeneurs, cavaliers..) dans le bois des Escoumes, bois devenu très fréquenté quotidiennement, signalé par la FFCO ou l'office du Tourisme de Cœur de Garonne, et utilisé par les professeurs d'EPS des collèges de Lherm, Rieumes et parfois Noé dans le cadre des activités sportives de pleine nature.

Plusieurs arrêtés ont été pris par les maires successifs, visant à assurer cette sécurité.

- 13 novembre 2017
- 8 février 2018
- 21 février 2022

Plusieurs de ces arrêtés ont été contestés par le Préfet et ont dû être retirés.

- 11 décembre 2017
- 15 juin 2018
- 8 mai 2022
- 31 mai 2023 (arrêté retiré par le Tribunal Administratif suite au refus du maire de le retirer)

L'ACCA est une association à laquelle une commune peut facilement adhérer mais il semble bien difficile de la quitter.

Elle est renouvelée tous les 5 ans et la demande de retrait doit être formulée 6 mois avant l'échéance quinquennale (soit la précédente fois, le 11/01/2023) par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour mémoire, l'historique est le suivant : face à la difficulté d'assurer la sécurité des usagers du bois des Escoumes, par courrier recommandé en date du 22 juin 2022 adressé à la Fédération Des Chasseurs de la Haute-Garonne, la commune de Lherm a demandé le retrait des parcelles communales de l'ACCA de Lherm au titre de l'article L.422-10-5° du code de l'environnement.

Le code de l'environnement, dans son article R.422-52 oblige à publicité de la décision de la fédération des chasseurs après avis du président de la fédération.

Les formalités obligatoires de la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31) n'ont pas été respectées. La commune a informé M. le Préfet de cette situation puisqu'il est chargé de contrôler l'exécution des missions de service public auxquelles participe la FDC31.

N'ayant pas de réponse, M. le Maire a appelé la FDC31 et a eu un échange téléphonique avec le Président qui s'est montré particulièrement méprisant et raccrochant même son téléphone avant la fin de la discussion. La FDC31 ne s'est donc jamais prononcée sur la demande de la commune.

Le 17 avril 2023, la commune a demandé

- par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la FDC31 de se prononcer sans délai sur cette demande de retrait de l'ACCA.
- a informé M. le Préfet de cette situation qui est chargé de contrôler l'exécution des missions de service public auxquelles participe FDC31.

Faute de réponse, un arrêté d'interdiction de la chasse sur les parcelles communales retirées de l'ACCA et notamment celles du Bois des Escoumes a été pris le 31 mai 2023. Des panneaux d'information ont alors été posés sur les terrains placés en opposition à la pratique de la chasse conformément à la législation.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours par la FDC31 et le Préfet. En référé, la FDC31 a d'abord été déboutée de sa requête.

Le jugement rendu sur le fond a rappelé certains points fondamentaux de la procédure d'opposition :

- Seul le Conseil municipal est compétent pour former une demande d'opposition : le Maire ne peut le faire seul ;
- Les demandes d'opposition ne prennent effet qu'à l'expiration de la période de 5 ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée 6 mois avant le terme de cette période : à défaut, elles prennent effet à l'expiration de la période suivante ;
- Le silence gardé pendant 4 mois par le président de la fédération départementale des chasseurs sur une demande d'opposition vaut décision de rejet de la procédure d'opposition.

Le juge a estimé que « la fréquentation simultanée du bois par des chasseurs, des promeneurs et des sportifs ou par des groupes d'élèves dans le cadre de courses d'orientation ne saurait justifier que la chasse y soit interdite. La seule circonstance que quelques maisons d'habitation soient situées à moins de 150 mètres des terrains chassables en l'absence de risques suffisamment caractérisés de trouble à l'ordre public, ne justifie pas une interdiction générale et absolue de chasser. »

M. le Maire précise que l'absence de délibération au moment de la demande par courrier recommandé a été préjudiciable dans la procédure de retrait. La délibération a été sollicitée après la demande lorsque la commune s'est rendue compte de cette nécessité.

M. le Maire précise que lors de sa demande de renseignement auprès de la FDC31, cet élément n'avait pas été communiqué.

En 2022, la commune avait en effet souhaité connaître les modalités de retrait de terrain du périmètre de l'ACCA. M. le Maire communique la réponse qui lui avait alors été formulée par courrier électronique. Il regrette que cette réponse ait été très largement incomplète, de sorte que la procédure suivie ne pouvait pas être conforme aux exigences.

ACCA Lherm modalités de retrait du droit de chasse



Fabrice <fabrice@chasseurs31.fr>

29/04/2022 14:45

A : Brigitte Boye <brigitte.boyé@mairie-lherm.fr>

Cc : Frederic Pasion <frederic.pasion@mairie-lherm.fr>, PHI-VAN-NAM Mei-Ling <mei-ling.phi-van-nam@mairie-lherm.fr>, Direction <direction@mairie-lherm.fr>,
Sébastien DEJEAN <sebastien@chasseurs31.fr>

Bonjour,

Afin d'instruire votre demande merci de nous communiquer le noms et prénoms des personnes souhaitant retirer le droit de chasse de l'ACCA et le type d'opposition souhaité :

- Opposition par convictions personnelles pour interdire la chasse
- opposition cynégétique pour conserver le droit de chasse (surface minimale de 60 ha d'un seul tenant)

Cordialement,

Le 27/04/2022 à 17:03, Brigitte Boye a écrit :

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir un dossier de demande de retrait de parcelles du droit de chasse de l'ACCA de Lherm.

Nous avons bien noté que cette demande doit vous être retournée 6 mois au moins avant la date d'anniversaire quinquennal de l'agrément, à savoir le 11/01/2023.

Cordialement

Brigitte Boyé

Adjointe Maire de Lherm

Afin de relancer cette procédure, pour un retrait lors du prochain renouvellement quinquennal de l'ACCA, en janvier 2028, le Conseil municipal doit au préalable mandater le maire par délibération.

Ensuite, il appartient au maire de demander le retrait des terrains communaux de l'ACCA par courrier recommandé. La commune doit alors attendre la réponse de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne.

Lorsqu'une ACCA est déjà créée sur la commune, le Conseil municipal peut demander le retrait des biens communaux du territoire de chasse de l'ACCA, en application du 3° (opposition cynégétique visant à se réserver le droit de chasse pour soi-même) ou du 5° (opposition de conscience à la pratique de la chasse, c'est-à-dire « au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ») de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

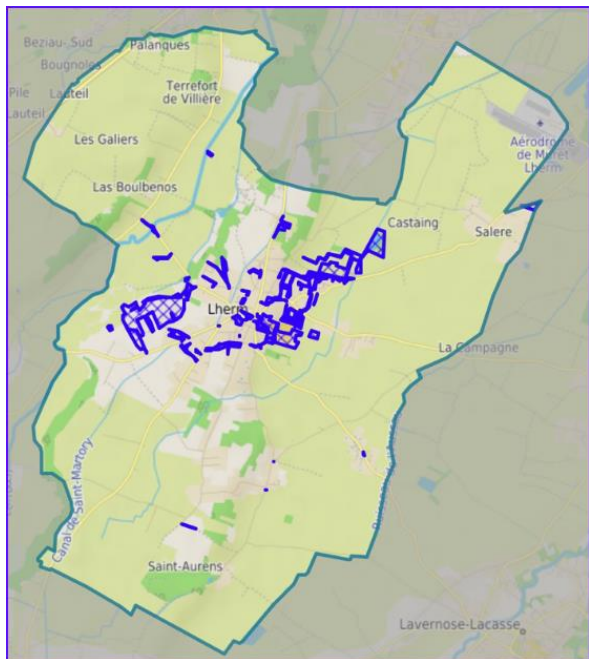
L'opposition cynégétique exige de posséder 20 hectares de terres d'un seul tenant selon l'article L. 422-13-I du Code de l'environnement et 60 hectares selon la FDC31 (cf. e-mail ci-dessus du 29 avril 2022).

La surface communale envisagée d'être retirée est inférieure à ces 60 hectares.

M. le Maire précise que le retrait des biens communaux du territoire de chasse de l'ACCA, en application du paragraphe 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, n'empêche pas d'effectuer les battues administratives ordonnées par le préfet ou le maire, en cas d'atteinte à certains intérêts considérés comme importants et nécessitant de réguler une espèce qui deviendrait trop nombreuse. Ces mesures peuvent intervenir en tout temps, même en dehors de la période de chasse, et en tout lieu, même sur des terrains interdits à la chasse.

La demande de retrait des terrains communaux de l'ACCA concerne environ 50,77 ha dont 29,29 ha chassables (approximation faite en excluant les terrains situés à moins de 150 m des habitations ou clôturés). Cette surface « chassable » représente 1,69% de la surface actuelle de l'ACCA de Lherm. Elle laisse donc quasiment intact le territoire de chasse actuel mais offre une garantie de sécurité et de tranquillité à celles et ceux qui veulent pratiquer la randonnée, la course à pied, le VTT, l'équitation, la course d'orientation ou la cueillette des champignons, dans les terrains communaux et en particulier le bois des Escoumes.

M. le Maire présente la carte des terrains communaux, qu'ils soient dans le périmètre de l'ACCA ou non.



Terrains relevant du domaine privé de la commune (hachurés en bleu).

Pour mémoire, les parcelles chassables sont toutes les parcelles sauf les terrains situés dans un rayon de 150 m autour des habitations ou encore les terrains clôturés.

Selon la FDC31, voici quelques informations générales sur les surfaces chassables autour de Lherm :

ACCA Lherm = 1724,64 ha – La surface communale représente 2760 ha.

ACCA Rieumes = 1461,16 ha - La surface communale représente 3095 ha

ACCA Bérat = 1566, 65 ha - La surface communale représente 2446 ha

En retirant 30 ha environ à l'ACCA de Lherm, sa surface reste toujours supérieure à celle des communes voisines

M. le Maire rappelle qu'il sera toujours possible d'organiser des battues administratives si trop de gibiers prolifèrent et font des dégâts aux cultures environnantes.

M. Sabathié regrette que d'ici 2028 le bois des Escoumes et le lac de Coucoures ne puissent pas passer en réserve de chasse ce qui serait un premier pallier pour que les chasseurs n'y aillent pas.

M. le Maire indique qu'aujourd'hui, la réserve semble se situer au château de Jottes et le président n'a à ce jour pas souhaité proposer un compromis de ce type.

Il rappelle que le juge avait proposé d'établir un calendrier qui détermine les jours de promenade, de chasse, de courses d'orientation, etc.. ; ce qui lui semble ingérable. Au vu de la surface insignifiante que la commune souhaite retirer de l'ACCA, les chasseurs ne seront pas empêchés de chasser et leur territoire restera très important.

M. le Maire met au vote son mandatement pour mettre en œuvre la procédure de retrait de l'ensemble des parcelles communales, du périmètre de l'ACCA de Lherm.

M. Moro ne prend pas part au vote, pour des raisons professionnelles.

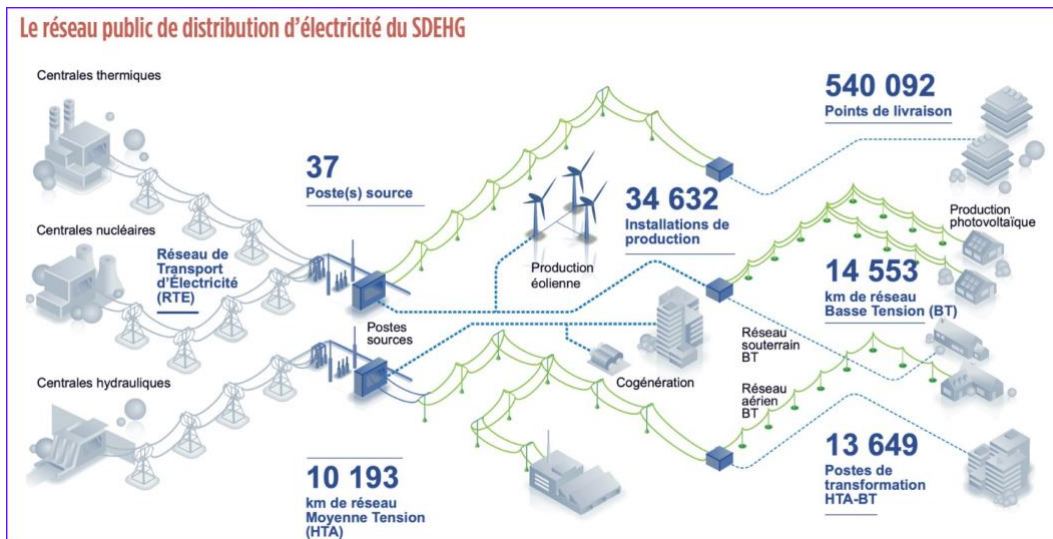
⇒ *Le Conseil municipal mandate le Maire pour mettre en œuvre la procédure de retrait des parcelles communales, du périmètre de l'ACCA.*

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0
Ne prend pas part au vote		1 MORO Sébastien

10. INTERCOMMUNALITE : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SDEHG

L'année 2024 EN CHIFFRES

- 67,86 M€ de travaux d'investissement
- 94 % des dépenses affectées aux investissements et aux prestations au bénéfice des communes et des usagers
- 42,32 M€ de travaux sur le réseau d'éclairage public
- 41 200 points lumineux rénovés
- 80 % d'économie moyenne d'énergie réalisée lors de la rénovation de l'éclairage public
- 22,56 M€ de travaux sur le réseau public d'électricité
- 90 km de réseaux électriques renforcés
- 91,5 % de taux global de satisfaction pour la qualité des services fournis par le SDEHG



Les consommateurs raccordés au réseau électrique

	Nombre	Evolution 2023/2024
Clients	540 092	+ 1,5%
Energie acheminée (GWh)	4 111	- 2,1%
Recettes d'acheminement (€)	209 129 922	+ 2,1%

Les installations de production raccordées au réseau

	Nombre	Evolution 2023/2024
Photovoltaïque	34 552	+ 35%
Hydraulique	60	+ 3,4%
Éolien	8	-
Autres (biomasse, biogaz...)	12	+ 9,1%
Total	34 632	+ 34,9%



LE PARC D'ÉCLAIRAGE EN CHIFFRES

- 255 000 points lumineux dont 11 800 lampes de terrains de sport
- 12 300 coffrets de commande
- 273 feux de signalisation
- 5,7 M€ consacrés à l'entretien du parc en 2024

Travaux d'éclairage réalisés par le SDEHG (Millions d'euros TTC)



Le volume global des travaux d'éclairage réalisés en 2024 est de 42,3 M€.
 Cette augmentation de 45% par rapport à 2023 est due à l'accélération du programme LED++.
 Ce programme étant financé en grande partie par les économies d'énergie réalisées et les Certificats d'Économies d'Énergie, les finances du SDEHG restent préservées.

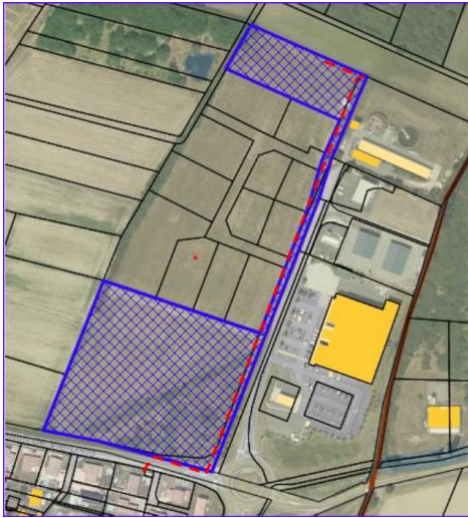
L'article L 5211-39 du Code Général des collectivités prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants ou plus adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication au Conseil municipal avant le 31 décembre.

Le conseil est donc invité à prendre acte de la communication du rapport 2024 du Syndicat d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

⇒ *Le Conseil municipal PRENDRE ACTE de la mise à disposition du rapport d'activités 2024.*

11. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS AU LIEU-DIT COUCOURES POUR LIGNE HTA



L'intérêt est d'éviter de faire passer des câbles en aérien au-dessus des bâtiments de la zone de Coucoures. ENEDIS souhaite établir une convention de servitude sur les parcelles communales cadastrées section A, n° 2267, 2385, 2232, 2234 et 2235 lieu-dit Coucoures pour l'enfouissement de la ligne HTA selon pointillé rouge, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis. La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence. Indemnité prévue unique et forfaitaire de 75 €.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie, elle sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique.

Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

M. Exposito demande confirmation de la profondeur à laquelle sont enterrés ces câbles de moyenne tension car il avait été prévu à cet endroit de faire une piste cyclable.

M. Pasion répond environ 50 cm ; il a été lui aussi étonné mais cela a été validé par ENEDIS. Le signalement des câbles est bien sûr réalisé pour le cas où il y aurait des travaux.

M. Sabathié indique qu'il s'est renseigné auprès d'un électricien qui lui a indiqué que la norme était plus élevée soit d'environ 70 ou 80 cm ; il est donc contre cette profondeur.

M. le Maire demande l'autorisation de signer la convention de servitude avec ENEDIS.

⇒ *Le Conseil municipal autorise à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS.*

Dépenses et marchés publics		
Objet	Entreprises	Montant € TTC
Achat d'un défibrillateur pour la salle des fêtes	SCHILLER FRANCE	1 764,24
Modification tableau électrique restaurant	SIADOUS	1154,96
Installations électriques ateliers partagés	SIADOUS	699,22
Signalisation et peinture routière	MOZZER	3877,92
Matériel informatique école	LOREMA	3139,2
Mobilier école élémentaire	MANUTAN	2559,35
Réparation camion Nissan	GDM AUTOS	2533,38
Fibre cantine scolaire	SAS ALIBERT	1500,00

- Virement de crédits dans le cadre des travaux de l'école : il s'agit d'une écriture comptable sans incidence budgétaire.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-020 : Constructions (en cours)	0.00 €	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-24- Réno école-201 : Rénovation Groupe Scolaire	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 257.02 €	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 257.02 €	3 257.02 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- **Décisions de justice**

1/ Affaire SCI SARDELIS – Jugement du 30 juin 2025

La propriété de la SCI SARDELIS NOUVEAU a été acquise le septembre 2003.

Il s'agit d'un grand terrain avec un ensemble immobilier composé de plusieurs bâtiments dont deux bâtiments préfabriqués à usage d'hébergement dans le contexte de l'accueil de réfugiés cambodgiens.

Urbanistiquement, cela correspond à une destination équipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination « autres équipements recevant du public ».

Le propriétaire de ce bien souhaitait y apporter des modifications, il a sollicité et obtenu un permis de construire le 2 février 2005 aux fins de réhabilitation d'une partie de ses bâtiments pour une destination hôtelière pour 20 chambres (zone UCH) et la création de deux logements. Cette autorisation spécifiait qu'en aucun cas, elle ne pouvait concerner des bâtiments préfabriqués dans lesquels une salle de réception a été aménagée.

Le 2 juillet 2018, le propriétaire obtient une autorisation de travaux pour « l'aménagement d'une salle de réception » dans les deux préfabriqués, initialement utilisés comme salles de classe et d'accueil de réfugiés. Ces préfabriqués se trouvent à 18 m d'une habitation.

La destination d'un bien immobilier à usage de salle de réception relève de la destination « Commerce et activités de service » prévue à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, sous destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et aucune demande de permis de construire n'a été souscrite pour :

- le changement de destination en zone A (pas autorisé)
- la modification de la façade des bâtiments

Le voisinage soit l'habitation qui existe à moins de 18 mètres, a rapidement été incommodé par le bruit des réceptions dans cette salle des fêtes. Les élus se sont régulièrement déplacés lorsqu'ils ont été interpellés par le propriétaire de cette maison pour constater les nuisances sonores notamment dans les chambres des enfants, une dizaine de procès-verbaux a été faite. Il est à préciser qu'il existait un dispositif limitant les décibels mais que malgré cela, le bruit était régulièrement incommodant au vu des dispositifs installés à l'extérieur par les particuliers qui avaient loués et de la mauvaise qualité de l'insonorisation des bâtiments.

Les plaignants ont déposé plainte pour nuisances sonores, la mairie pour infraction au Code de l'urbanisme, la DDT pour le même motif.

Responsabilité

La SCI SARDELIS NOUVEAU était poursuivie pour :

- construction d'établissement recevant du public, sans respect des exigences d'accessibilité aux personnes handicapées,
- ouverture, sans autorisation d'un établissement recevant du public - conformité aux règles de sécurité,
- exécution de travaux non autorisés par un permis de construire,
- infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme,
- et nuisances sonores.

SCI SARDELIS NOUVEAU et son gérant sont reconnus coupables.

Peines :

- SCI et gérant : 14.000 € au total (délits + nuisances sonores).
- Mise en conformité : arrêt des activités commerciales (3.000 €/soirée en cas de manquement).
- Démantèlement du dispositif acoustique sous 3 mois (1.500 €/jour de retard).

Une nouvelle audience civile fixée au 23 mars 2026 pour évaluation complète du préjudice subi par la famille qui habite à proximité de cet établissement recevant du public.

Indemnisations

- Indemnisations de la famille victime des nuisances sonores pour préjudice > 10 000 € de provision à la famille (préjudice).
- 1 € (préjudice moral) + 1.200 € (frais) à la commune.

M. Pasian indique avoir reçu le gérant de l'Espace SARDELIS cet été pour évoquer cette affaire. Il pense souhaitable que lors de la prochaine révision du PLU, la commune envisage un zonage permettant de concilier conservation du château et activité économique permettant le financement des travaux car aujourd'hui avec le classement de ces espaces en zone A, cela n'est pas possible. Il lui semble en effet essentiel de sauvegarder le patrimoine et le château de SARDELIS. Pour permettre cela, il conviendra d'autoriser certaines activités économiques permettant de financer une restauration au coût particulièrement élevé. Pour autant, il est aussi du rôle du maire de veiller à ce que ces activités soient compatibles avec la tranquillité du voisinage. C'est cet équilibre qu'il conviendra de trouver.

2/ Affaire COMMUNE DE LHERM /c Mme A – Jugement du 3 septembre 2025 – Affaire n° 2505918 TA Toulouse
Madame A (le nom est volontairement masqué) est propriétaire d'une parcelle située 137 route de Rieumes cadastrée F 626. Sur cette parcelle se trouve une construction. Cette construction n'a jamais fait l'objet de la moindre demande d'autorisation d'urbanisme. Elle se trouve dans une zone non-constructible et un boisement identifié continuité écologique par le PLU.

Cette construction qui s'apparente à un abri de jardin a été louée de 2005 à 2023. Le maire, interpellé par la locataire, a effectué un signalement à l'ARS au sujet de l'insalubrité et l'indignité du logement.

Le préfet de la Haute-Garonne a pris le 28 février 2023 un arrêté portant obligation de traitement de l'insalubrité du local impropre par nature à l'habitation.

La commune a appris fortuitement la réalisation de travaux sur la construction par Mme A.

En effet, sur la construction qui n'existe pas juridiquement et qui est définitivement interdite à l'habitation, Mme A a entrepris d'importants travaux postérieurement au départ forcé par le Préfet de la locataire historique et manifestement de nature à permettre son habitabilité.

Le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme n°2025/6.1/10 a été dressé le 19 janvier 2025.

Le maire a mis en demeure de Mme A dans un délai de 4 mois, de :

- Article 1 : procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux réalisés,
- Article 2 : démolir la construction et déposer le dispositif d'assainissement autonome non conforme et faire cesser le rejet dans le canal d'irrigation.

Selon requête en référé, enregistrée le 14 août 2025, Madame A a sollicité la suspension des effets de cet arrêté en toutes ses dispositions, outre la condamnation de la commune à lui payer la somme de 2 500 euros.

Décision

- L'exécution de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2025 du maire mettant en demeure Mme A, sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme de démolir cette construction ; de déposer dispositif d'assainissement autonome non autorisé et faire cesser le rejet dans le canal d'irrigation a été suspendu au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté. L'article 1 reste pour autant d'actualité et conserve toute sa portée.
- La commune de Lherm doit verser la somme de 1 200 euros à Mme A en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour couvrir les frais d'avocat de la requérante.

Il y aura un jugement sur le fond dans deux ans, il s'agit ici d'une requête en référé sollicitée par la propriétaire de cette construction insalubre et indigne. Il est clairement établi que cette construction est non conforme à l'habitation.

Affaire COMMUNE DE LHERM /c Mme A – Jugement du 3 septembre 2025 - Affaire n° 2505918 TA Toulouse

Le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse est en ligne. Pour consulter le dossier il convient de saisir « 2505918 » dans la fenêtre de recherche et de sélectionner le Tribunal Administratif de Toulouse.

<https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/TA31>

Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Recherche avec "expression exacte", et, ou, « », caractère, mot

2505918

Mon historique de recherche
Mes dernières consultation
Mes favoris
Acronymes

Juridiction Type de décision Date

Conseil d'État Décisions Décision rendue Décision mise en ligne

Cours administratives d'appel Ordonnances

Tribunaux administratifs

de au DATES UNIQUES

Rechercher

Table Lire Rafraîchir limite d'affichage Nombre de résultats:

N° de Décision/Ordonnance	Juridiction	Catégorie	Décision rendue le	Code jurisprudence	Décision mise en ligne le
2505918	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-09-03	...	2025-09-08

3/ Sanction disciplinaire d'un agent - Jugement du 2 juillet 2025 – Affaire n° 2202032 TA Toulouse

Requête :

Par une requête, 3 mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 8 avril 2022, le 22 mai 2023, le 9 juillet 2023, le 23 août 2023 et le 2 décembre 2024, Mme C, attachée principale titulaire, jugeant la sanction de révocation disproportionnée, a demandé au tribunal administratif de Toulouse :

- 1°) d'annuler la décision du 21 mars 2022 par laquelle le maire de Lherm a prononcé sa révocation
- 2°) d'enjoindre à la commune de Lherm de la réintégrer dans ses fonctions, et de la rétablir dans ses droits dans le délai de 7 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jours de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Lherm la somme 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

La décision a été rendue le 2 juillet.

Le jugement rendu indique et précise les points suivants. La requête de l'agent est rejetée.

Le Tribunal administratif de Toulouse a notamment souligné qu'« il ressort sans ambiguïté des courriels et captures d'écrans issues des applications WhatsApp et Facebook, que cet agent a activement participé à la campagne électorale 2020 y compris sur son temps de travail, qu'il a été cité dans la protestation électorale formée par le candidat battu.

L'agent a été condamné, par le tribunal judiciaire de Toulouse le 6 septembre 2021, soit antérieurement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, à la réalisation d'un stage de citoyenneté de six mois et à deux mois d'emprisonnement en cas d'inexécution de ce stage, pour avoir " de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué, des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique " au préjudice de la première adjointe de la commune de Lherm ». L'agent n'a pas fait appel de cette ordonnance.

« L'agent a contribué activement à la composition de la liste électorale Idea'Lherm en proposant notamment des noms de citoyens à démarcher en vue de la constitution de la liste, a transmis des documents relatifs à la gestion de certains dossiers de la commune aux membres de cette liste afin de mettre en difficulté l'équipe municipale en place et a apporté publiquement son soutien à la liste d'opposition. Il ressort sans ambiguïté des courriels et des captures d'écran issues des applications WhatsApp et Facebook, produits en défense que l'agent a activement participé à cette campagne et ce, y compris sur son temps de travail.

L'agent a transmis des documents relatifs à la gestion de certains dossiers de la commune aux membres de cette liste afin de mettre en difficulté l'équipe municipale en place et a apporté publiquement son soutien à la liste d'opposition ».

Les faits ont été considérés comme matériellement établis, constituant des manquements aux obligations de diligence, de discrétion professionnelle, au devoir de réserve et de neutralité, et par conséquent, des fautes de nature à justifier une sanction. La sanction était proportionnée, elle n'était pas entachée d'un détournement de pouvoir ».

M. le Maire indique qu'il n'apportera pas d'autres éléments ici et qu'il laisse les administrés prendre librement connaissance des détails de ce jugement, via les éléments en ligne du tribunal administratif de Toulouse (<https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/TA31>), en rentrant la référence de l'affaire « 2202032 » ou « Lherm ».

Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Recherche avec "expression exacte", et, ou, +, -, caractère, mot

2202032

Juridiction Type de décision Date

Conseil d'État Décisions Décision rendue Décision mise en ligne

Cours administratives d'appel Ordonnances de au DATES UNIQUES

Tribunaux administratifs

Table Lire Rafraîchir limite d'affichage

N° de Décision/Ordonnance	Juridiction	Catégorie	Décision rendue le	Code jurisprudence
<input type="checkbox"/> 2506828	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-10-09	C
<input type="checkbox"/> 2507171	Tribunal Administratif de Toulouse	Ordonnance	2025-10-09	...
<input type="checkbox"/> 2507145	Tribunal Administratif de Toulouse	Ordonnance	2025-10-09	...
<input type="checkbox"/> 2507121	Tribunal Administratif de Toulouse	Ordonnance	2025-10-09	...
<input type="checkbox"/> 2106906	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-10-08	C
<input type="checkbox"/> 2106393	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-10-08	C
<input type="checkbox"/> 2500361	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-10-08	C
<input type="checkbox"/> 2500772	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-10-08	C
<input type="checkbox"/> 2506529	Tribunal Administratif de Toulouse	Décision	2025-10-08	...

Tribunaux administratifs

- Martinique
- Mayotte
- Montpellier
- Montreuil
- Nancy
- Nantes
- Nice
- Nouvelle-Caledonie
- Nîmes
- Orléans
- Paris
- Pau
- Poitiers
- Polynésie française
- Rennes
- Rouen
- Réunion
- St Barthélemy
- St Martin
- Strasbourg
- Toulon
- Toulouse
- Versailles

Il rappelle qu'en 2022, à la suite de la prononciation de la révocation de l'agent, un trac avait été distribué dans les 1800 boîtes aux lettres de la commune et qu'il n'avait pas souhaité y apporter de réponse ni déposer plainte, en raison de la procédure engagée et car il attendait simplement que la justice soit rendue au nom du peuple français.

M. le maire souhaite exprimer son sentiment personnel à l'issue de cette affaire :

Au lendemain de son élection, le 3 juillet 2020, il indique avoir eu à affronter une situation particulièrement complexe et inattendue. La gestion du dossier ayant conduit à la procédure évoquée par le jugement rendu le 2 juillet 2025 par le tribunal administratif de Toulouse a constitué, pour lui comme pour la 1ère adjointe et l'ensemble de l'équipe municipale, une épreuve humaine et morale.

« Nous ne sommes jamais élus pour engager de telles procédures, mais bien pour œuvrer au service de l'intérêt général et contribuer au bien vivre ensemble à Lherm ». Pourtant, il arrive que les responsabilités du maire imposent de faire respecter les règles, même lorsque cela s'avère difficile. Sur le plan personnel, cette affaire a été particulièrement douloureuse. Elle a demandé un investissement considérable en énergie et en temps, soirs et week-ends, tant de sa part que de l'adjointe en charge du personnel, les agents communaux n'ayant pas été sollicités dans cette procédure. Elle a également représenté un coût financier significatif pour la commune, avoisinant les 15 000 euros, ce qui pèse toujours sur les ressources d'une collectivité de notre taille.

Aujourd'hui, avec ce jugement qui met un terme à cette procédure, M. la Maire précise ressentir à la fois du soulagement et de la satisfaction. Soulagement que cette période difficile s'achève enfin, et satisfaction d'avoir conduit ce dossier avec le sens du devoir et dans le respect des institutions.

Informations diverses

- *Travaux de l'église*



Installation d'un lustre venu d'un fabricant basé en Angleterre, dans la nef de l'église pour validation, en présence de l'architecte titulaire du marché de MOE, de l'architecte de la DRAC, du diocèse, de la paroisse. Le modèle a été validé, mais la couleur doit être modifiée (nouveau RAL). En attente du choix de la nouvelle teinte par l'architecte de la DRAC. Trois lustres chauffants au lieu de 5 ont été retenus pour un choix visuel au sein de l'église.

Remerciements des agents qui sont venus installer ce lustre ainsi que l'entreprise lhermoise MV CHARPENTE qui est venu apporter, à titre gratuit, son concours, pour le perçage de la voute et la fixation dans les combles.

Prochaines étapes :

Modification des dossiers des marchés publics, établissement d'un nouveau planning et lancement des travaux.

- *Travaux du gymnase*

La réfection du sol est terminée. Une résine neuve, lisse, durable et sans joint a été appliquée.

De nouveaux marquages plus visibles ont été réalisés, pour toutes les disciplines : basket, handball, badminton, volley-ball, tennis.

Les poteaux utilisés pour le tennis, cassés et obsolètes, ont été commandés et seront remplacés d'ici quelques jours.

Quid du mur d'escalade. Le PPI de la Communauté de Communes n'a pas pris en compte ce projet au vu d'importants travaux nécessaires dans d'autres communes.



- *Travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres*

Abattage par l'entreprise YOHAN ELAGAGE, d'un orme lisse centenaire est devenu dangereux en raison d'un état sanitaire très dégradé et d'une vitalité insuffisante, entraînant un risque pour la sécurité du public. Il y a quelques mois, une grosse branche est tombée à proximité du banc. Une autre a présenté une fissure et des champignons lignivores ont été observés à la base du tronc. En compensation de cet abattage, plusieurs arbres seront replantés dont un à proximité. Le bois est vendu aux particuliers selon les tarifs et modalités établies par le Conseil municipal.



- Travaux de voirie

Changement du plan de circulation dans la rue Jacques Prévert après concertation avec les riverains.



- Transports scolaires et travaux de voirie

Nouvel arrêt d'autocar depuis le 1er septembre, rue Joséphine Baker.



312122 - LHERM-COLLEGE LHERM			312122 - LHERM-COLLEGE LHERM		
Validité à partir du 01/09/2025			Validité à partir du 01/09/2025		
ALLER			RETOUR		
Km en charge (Calculé)		8,8	Km en charge (Calculé)		7,6 7,6
Commune	Point d'arrêt	LMMeJV--	Commune	Point d'arrêt	--Me--- LM-JV--
LHERM	Abribus Escoumes	07:54	LHERM	Collège Flora Tristan	13:30 17:10
	Lot St-André - Rue J.Baker	07:56		Cimetière	13:35 17:15
	Rte Bérat n°11/C6	07:59		Abribus Escoumes	13:37 17:17
	Puymulens	08:00		Lot St-André - Rue J.Baker	13:39 17:19
	Ch Larrieu/Ch Campardon	08:04		Rte Bérat n°11/C6	13:42 17:22
	Ch Sébastien/Ch Larrieu/Abribus	08:05		Puymelé	13:43 17:23
	Ch La Pielle/Ch Français/Abribus	08:09		Ch Larrieu/Ch Campardon	13:47 17:27
	Ch Pielle/Imp Larrieu	08:10		Ch Sébastien/Ch Larrieu/Abribus	13:48 17:28
	Cimetière	08:15		Ch La Pielle/Ch Français/Abribus	13:51 17:31
	Collège Flora Tristan	08:20		Ch Pielle/Imp Larrieu	13:52 17:32

Nouvel arrêt d'autocar depuis le 1^{er} septembre, rue Joséphine Baker

Rencontre avec les riverains car mauvaise communication avec le lotisseur mais c'est rentré dans l'ordre.

- Travaux de l'école – fin août

La phase 1 de travaux de rafraichissement côté élémentaire s'est terminée avant la rentrée.

- Pose de brasseurs d'air,
- remplacement dalles plafonds,
- peintures murales.



Afin de faciliter l'organisation de la deuxième phase, il a été décidé de réaliser des travaux sur l'extension de l'école élémentaire (4 classes). Tout n'a pas pu être fait, c'est la raison pour laquelle les sols seront changés à la Toussaint. Les brasseurs retenus sont sans pales pour des raisons de sécurité vu la hauteur sous plafond ; ils sont de la dernière génération.

La phase 2 concernera donc côté élémentaire les 6 autres classes (été 2026). Les travaux sont dans les délais.



Photo du patio côté maternelle

Prochaines réunions :

30/09/2025 - Ancien couvent et salle du Conseil municipal – 9 H

24/09/2025 - Chantier de l'école et restaurant scolaire – 9 H

Prochain Conseil Municipal : Non fixé – début Novembre

Prochain Bureau Communautaire : 02/10/2025 - Maison des Pyrénées - Le Fousseret

Prochain Conseil Communautaire : 16/10/2025 - 19h00 - Le Fousseret ou Rieumes

M. Moro indique que l'action Vélo Bus a eu lieu ; 49 enfants ont participé et qu'il remercie les élus, parents, animateurs, enseignants et surtout les adhérents du Guidon Lhermois.

M. Pasion constate que les enfants sont très contents de participer à cette opération et éprouvent un réel plaisir de se rendre à l'école en vélo en toute autonomie. C'est cette autonomie qu'il convient de développer pour développer la confiance des enfants et leur enseigner les pièges de la route ou le goût de l'effort.

Rappel de l'action : Nettoyons la nature samedi 27/09 : 9 H, départ 9 H 30

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire donne la parole au public.

Mme Catherine HERNANDEZ prend la parole et adresse ses remerciements au Conseil municipal pour l'hommage qui a été rendu à Mme Annelise MONDON. Cette dernière était une grande amie, une collègue de longue date. Son mari s'associe à ces remerciements.

M. le Maire lève la séance.

La secrétaire de séance,
Anne-Marie NOUNIS



M. le Maire,
Frédéric PASIAN

